

ARRÊTÉ N° 32-2023-12-06-00001

**Prononçant une mise en demeure à l'encontre de Monsieur le Gérant de l'EARL
MARIE de procéder à la régularisation administrative du barrage de Sauby
(plan d'eau L32-442-010) situé sur la commune de Terraube**

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-8-I, L171-6, R214-115, R214-117, R214-122, R214-124 et R214-126 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013116-0081 en date du 26 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 30 janvier 1995 au titre des articles L214-3 à R 214-17 du code de l'environnement concernant le barrage de Sauby (plan d'eau L32-442-010) situé sur la commune de Terraube ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2016-08-10-006 en date du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement ;

Considérant

que le barrage de Sauby (plan d'eau L32-442-010) situé sur la commune de Terraube relève de la classe C au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant

que l'EARL MARIE n'a pas satisfait aux obligations de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 susvisé ;

Considérant

que le plan d'eau L32-442-010 se situe en barrage d'un cours d'eau caractérisé et qu'à ce titre, il convient de fixer au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ,

Considérant

que tout prélèvement d'eau destiné à l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant

qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant

que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été transmis par courrier en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur le gérant de l'EARL MARIE sis à TERRAUBE (32700) est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes. Les délais courent à compter de la date de signature du présent arrêté :

Prescriptions	Délais d'exécution
Constitution du dossier de l'ouvrage et mise en place du registre en référence aux articles 214-122-I-1 et 3 du code de l'environnement	2 mois
Production du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage ou la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances en référence à l'article 214-122-I-2 du code de l'environnement	3 mois
Produire le premier rapport de surveillance périodique accompagné d'un rapport de visite technique approfondie	6 mois
Produire un rapport d'auscultation du barrage en référence à l'article 214-122-I-5 du code de l'environnement ou démontrer que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence d'auscultation, en référence à l'article R214-124 du code de l'environnement	1 an
Vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité en référence à l'article R214-123 du code de l'environnement	1 an
Proposer une valeur de débit minimum biologique justifiée à respecter à l'aval de l'ouvrage	2 mois
Fournir : - la superficie irriguée moyenne en ha - la superficie protégée contre le gel s'il y a lieu, en ha - le volume autorisé au plan annuel de répartition : m ³ - le volume prélevé moyen annuel : m ³ - le numéro du ou des compteurs : - les index du ou des compteurs : - l'identifiant de l'agence de l'eau Adour-Garonne	15 jours

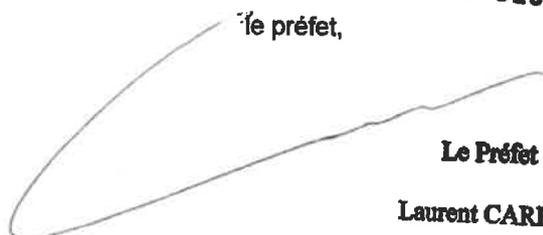
Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le gérant de l'EARL MARIE s'expose, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gérant de l'EARL MARIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Il est également publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **06 DEC. 2023**

Le préfet,



Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.
